

COURIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 28 Frimaire, l'an 4 de la République française (Samedi 19 Décembre. 1795, v. st.)

Message du roi d'Angleterre pour obtenir des subsides. — Succès des Français en Italie. — Réflexions sur l'emprunt forcé. — Départ de Calcutta. — Instructions données aux administrations de département pour la levée du nouvel emprunt. — Révolution du conseil des 500 pour faire imprimer les procès-verbaux des assemblées élect.ales du département du Lot. — Réjet fait par le conseil des anciens d'une résolution tendant à ne regarder que comme d'imp. es provisoires, ceux du département de la Seine. jusqu'à l'examen de plusieurs procès-verbaux des section.

Cours des ch. du 27 frim.

Ams. $\frac{21}{2}$ c.
Bâle. $\frac{1}{2}$
Ham. 32,050
Gênes. 16,500
Liv. 17,500
Espag. 2100
Barres. 8500
Or fin. 185.00
L. 4950 à 5000
Ecus, 4. 4920
Insc. 350 p. $\frac{9}{10}$ b.
Bons. 5 p. $\frac{9}{10}$ p.
Assignats de 10.000^{fr} contre 500

Prix des Marchandises.

Café St-Dom. . . .
Sucre d'Hambourg. .
Dito d'Orléans . . .
Savon de Marseille .
Dito de fabrique . .
Chandelle.

il a continué sa retraite à lui tout seul : son armée avec armes et bagages, décampe par pelotons, partie par celui, partie par les faubourgs de Gênes pour prendre le chemin de la Bouquette. On sort en foule de la ville pour voir les tristes et honteux débris de ces Impériaux, qui, il y a deux jours, étoient venus jusques sous le canon de la place insulter aux génois et piller les magasins français. Je vais dans un moment monter en voiture pour voir aussi cette déroute.

Notre commerce va donc reprendre son activité, et le Midi recevoir des subsistances. Je compte vous écrire la derrièrre fois par la Suisse, et que le courrier direct sera incessamment rétabli. Cette grande victoire nous assure une prépondérance qui, sans doute, ne nous échappera plus. Maîtres de la rivière de Gênes, il est de notre devoir de nous y fortifier de manière à ne pas répéter les fautes de l'an passé ; tandis que les succès que la Harpe a eu près d'Ormea nous ouvrit le Piémont, et nous mettoit à même au printemps la Lombardie.

Le prix de l'abonnement de ce Journal est de 500 liv pour 3 mois, ou de 9 liv. en numéraire pour les pays étrangers.

NOUVELLES DIVERSES.

ITALIE.

GÈNES, le 5 frimaire.

Je vous écris en hâte la belle victoire que nos Français viennent de remporter. L'armée du général de Vins est en pleine déroute. Après plusieurs jours d'attaques vigoureuses et de résistance, les Autrichiens ont été battus sur tous les points. Le poste important de Saint-Jacques, si fort par lui-même, et que pendant trois mois de travaux l'art sembloit avoir rendu inexpugnable, a été enlevé la baïonnette au bout du fusil. Vado est au pouvoir des républicains ; et cette rade, d'où tant de corsaires interceptoient notre commerce, le favorisera désormais. Ils ont fui en telle hâte, que plusieurs ont péri hier, par un très-gros temps à l'entrée du port de Gênes. Les Napolitains, accoutumés depuis l'affaire de Toulon à ne pas nous attendre, sont arrivés hier dans leurs felouques. Le général de Vins lui-même a fui. Il s'est fait conduire en chaise à porteurs de Vado à Voltri ; il est venu se condoloir avec le ministre anglais, et

ANGLETERRE.

LONDRES, le 8 décembre.

PARLEMENT D'ANGLETERRE, CHAMBRE DES COMMUNES.

La séance s'ouvre par la lecture d'un message du roi, dont voici la teneur :

GEORGE ROI,

Sa majesté, comptant sur les assurances et les promesses de ses fidèles communes, de le soutenir et de le seconder dans toutes les démarches que nécessiteront les circonstances actuelles, invite la chambre à s'occuper des moyens propres à mettre sa majesté à même de défrayer les dépenses extraordinaires de cette année et de prendre les mesures que les affaires pressantes et délicates paroîtront exiger.

Sa majesté s'empresse d'instruire la chambre que la crise qui, à l'époque de l'ouverture de la session actuelle, agitoit la France, s'est terminée de manière à faire prendre à sa majesté le parti qu'il n'a cessé de désirer ; il secondera de tous ses efforts toutes les intentions pacifiques que l'ennemi pourra avoir ; il accélérera le plus qu'il lui sera possible l'éta-

blissement de la paix générale, dès que cette paix sera offer te en des termes qui puissent convenir à sa majesté et à ses alliés.

Le plus ardent desir de sa majesté est que la conduite vigoureuse du parlement, jointe aux brillans succès de l'armée autrichienne, et à la détresse de l'ennemi qui croit et s'augmente de jour en jour, puissent contribuer au retour de la paix, sur des termes aussi satisfaisans que la justice de la cause qu'a entrepris de défendre sa majesté, et la situation flatteuse des affaires paroissent promettre.

GEORGES ROI.

A la suite de ce message, après la lecture duquel M. Shéridan a fait la motion d'entrer en négociation avec la France, une vive discussion a eu lieu, et à la suite de débats prolongés la proposition de M. Shéridan a été rejetée. Nous reviendrons demain sur ces débats intéressans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 27 frimaire.

Chaque jour l'on nous parle de paix et chaque jour elle semble fuir de plus en plus à nos yeux. L'arrivée à Calais de deux commissaires anglais, avoit fourni matière à des conjectures favorables; mais le départ subit de tous les ministres négociateurs rassemblés à Basle, vient malheureusement de dissiper toutes nos espérances: déjà ceux de Hesse-Cassel et de Wurtemberg ont partis; celui de Prusse, M. Hardenberg, ne tardera pas à les suivre. Les uns attribuent cette dispersion soudaine à la hauteur du langage des français, et d'autres au traité d'alliance conclu récemment entre les cours de Vienne, de Londres et de Pétersbourg.

M. le comte de Carletti est définitivement parti depuis hier; il a pris sa route par Basle.

L'on voit avec plaisir quelques actes de justice briller comme un éclair au milieu de ténèbres immenses. L'arrêté du directoire, relatif à Graccas Babeuf, qui n'a rien de commun avec les Gracques, que l'amour du désordre et la soif de l'or, a satisfait tous les cœurs des hommes sensés et raisonnables.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 20 frimaire, l'an 4 de la république française; une et indivisible.

Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, des procédures faites contre Camille Babeuf, pour raison d'un faux par lui commis dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur du district de Montdidier, et en réparation duquel il a été par contumace, condamné à 20 ans de fer, par un jugement du tribunal criminel du département de la Somme, du 23 août 1793, annulé par défaut de forme, par un jugement du tribunal de cassation, qui a renvoyé le fond du procès devant le tribunal criminel du département de l'Aisne.

Considérant qu'le tribunal du département de l'Aisne a manifestement excédé ses pouvoirs, par son jugement du 30 marsior de l'an deuxième, en ce que contre le texte précis de la loi, il a accordé la liberté provisoire à Camille Babeuf, prévenu d'un crime, qui, par sa nature, emporte peine afflictive et infamante.

Considérant que d'ailleurs, dans l'état actuel de la législation, ce tribunal ne peut plus connoître immédiatement et sans déclaration préalable d'un jury d'accusation du crime imputé à Camille Babeuf.

Arrête que le ministre de la justice est chargé de dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, l'état où se trouvent les procédures dont il s'agit, afin que, sur les réquisitions de ce commissaire, le tribunal de cassation puisse les renvoyer devant un directeur du jury d'accusation, à qui la connoissance en sera attribuée conformément à la loi.

Pour expédition conforme, REWBELL, président.

VARIÉTÉS.

Finances. — Emprunt forcé.

Un des plus grands politiques, en théorie, et des moins heureux dans la pratique, qui aient joué un rôle sur la scène du monde, le cardinal de Re z, avoit éprouvé qu'il y a des situations où l'on ne peut faire que des fautes. Sommes-nous dans une de ces fâcheuses circonstances? Sommes-nous réduits à ne pouvoir combler un précipice que par l'ouverture d'un autre? Ne sortons-nous jamais de l'inextricable dédale de nos finances?

Bien des gens regardent comme le coup de grace donné aux assignats, la déclaration solennelle faite par le ministre que cent millions par jour ne suffisoient pas au tiers de la dépense. D'après un calcul bien facile, ils en ont conclu que la dépense excédoit neuf milliards par mois, et que pour peu que la progression du prix des denrées continue, il faudra inventer de nouveaux mots pour exprimer la somme de notre déficit.

L'appel des fonds ou l'emprunt forcé n'a fait qu'aggraver le mal. L'or avoit un peu baissé les premiers jours qui ont suivi le décret de cette énorme imposition; mais par un contraste étrange et funeste, tandis que l'assignat regagnoit quelque chose sur l'or, il perdoit de plus en plus dans son échange avec les denrées; en sorte que le peuple est devenu plus malheureux depuis que cette nouvelle taxe a été décrétée. L'état qui avoit besoin de numéraire, n'a pas long-temps profité de cette baisse, car il est remonté avec au tant de rapidité qu'il étoit tombé.

On déclame avec autant d'inconséquence que de véhémence contre ce qu'on nomme l'agiotage, qu'on accuse de cet inconvénient. On ne réfléchit pas que si la partie agiotante qui veut vendre, a intérêt de vendre cher, celle qui achète, a intérêt d'acheter à bon compte; que les marchands courent d'autant plus de risques et font souvent des profits d'autant moindres, que la matière de leurs spéculations est à un plus haut prix. Il faut donc chercher ailleurs les causes de la continuation et même de la progression du discrédit des assignats, et puis l'appel des 600 millions de numéraire. Elles sont nombreuses; je me borne aux plus saillantes.

1°. On n'a pas cru que sur un état aussi épuisé que le notre, on pût lever 600 millions de numéraire. Le 10^e imposé sur les propriétés foncières, n'alloit guères autrefois qu'à 60 millions. Ainsi on percevait 600 millions dans une seule année, on recevoit 10 dixièmes, c'est-à-dire tout le revenu net de la France. Et cependant il faudroit encore payer le cinquième accoutumé pour l'impôt foncier.

2°. On a pensé que si au lieu de numéraire, on donnoit des assignats en paiement, quand même on donneroit

très-g
la ma
d'h
3°
feroit
l'état
seroit
4°
forcé
le prix
du rici
de, qu
toutes
cette
soutag
sion;
l'appel
est att
et qu'a
établir
affi ger
que tou

In truc
cutio
prin
L'ex
chos
Ains
ront re
la form
Elles
goureux
ce qua
rapidem
les rôle
adminis
il sera c
Il em
tives de
prunt
verra co
biltaire.
si, dans
foncière
toité
dét: m
loi il de
Il est
me, et co
quand
qu'en co
doit pay
aurefois
parait le
sont-ecu
merce,
ils doive
trésor pu
Les ac
moment

très-grande partie de ceux qui existent; en peu de mois, la masse en seroit plus grande encore qu'elle n'est aujourd'hui, puisqu'on dépense plus de 300 millions par jour.

3°. Que cet emprunt dont il faudroit payer l'intérêt, ne seroit que creuser l'abîme, dévorer d'avance les revenus de l'état, puisque pendant 10 ans, les coupons de l'emprunt seroient employés en paiement des impositions.

4°. Que les marchands sur lesquels tomberoit l'emprunt forcé le feroient payer d'avance au peuple, en surhaussant le prix de leurs marchandises, et qu'il en seroit de même du riche laboureur et du propriétaire foncier entre les mains de quels se trouvent d'abord toutes les productions, toutes les richesses, toutes les dépouilles de la terre; ainsi cette mesure financière que ses auteurs croyoient devoir soulager la misère du peuple, a déjà tourné à son oppression; et c'est à ses dépens que bien des gens répondront à l'appel qui leur est fait; tant il est vrai que lorsque le riche est atteint, le pauvre en ressent toujours le contre-coup; et qu'au lieu de témoigner une joie rapide, lorsqu'il voit établir sur le propriétaire un impôt excessif, il devoit, en attendant, puisqu'il est toujours sur les épaules de l'indigent que tombent les verges dont on flagelle l'opulence.

ADMINISTRATION.

Instruction aux administrateurs de département, sur l'exécution de la loi du 19 frimaire, au 4, concernant l'emprunt de 600 millions.

L'exécution de la loi du 19 de ce mois, exige sur toutes choses une grande célérité.

Ainsi, dès que les administrateurs de département auront reçu cette loi, elles doivent à l'instant s'occuper de la formation des rôles de l'emprunt forcé.

Elles ne doivent point prétendre à une détermination rigoureuse du quart des contribuables de leur arrondissement; ce quart doit être pris approximativement, en comptant rapidement le nombre des individus qui étoient portés sur les rôles de la contribution mobilière de 1793, que les administrations de département se feront apporter comme il sera dit ci-après.

Il en sera de même de l'évaluation des facultés respectives des citoyens qui seront portés sur les rôles de l'emprunt forcé. Cette évaluation se fera promptement et l'on verra ce que chaque individu payant de contribution mobilière. Le rôle de la contribution foncière fera connaître si, dans la commune de son domicile, il a des propriétés foncières, et sa manière de vivre, joint à ce que la notoriété publique apprendra de ses facultés, achèveront de déterminer dans laquelle des seize classes prescrites par la loi il devra être compté.

Il est bien à remarquer que la loi doit atteindre spécialement tous ceux qui, en ce moment, ont le plus de facilité, quand même ils ne se trouveroient portés sur aucun rôle; qu'en conséquence; c'est beaucoup plutôt le fermier qui doit payer que le propriétaire; que les simples rentiers, autrefois comptés parmi les riches, sont maintenant à classer parmi les pauvres; enfin que les véritables riches du jour, sont ceux qui, par une multitude de combinaisons de commerce, ont amassé des fortunes subites, et pour lesquelles ils doivent plus que tous les autres, venir au secours du trésor public.

Les administrateurs de département n'oublieront pas un moment qu'elles sont chargées de prendre toutes les me-

sures qui leur paroîtront propres à accélérer la confection des rôles et leur recouvrement. Elles sont autorisées à ordonner l'universalité des dispositions relatives à ces deux opérations.

Leur zèle et leur expérience, la connoissance des localités et de leurs administrés, leur indiqueront assez de moyens pour faire exécuter la loi; mais afin de mettre plus d'ensemble et d'uniformité dans l'opération générale, en voici une que le ministre des finances leur propose d'adopter.

PREMIÈRE PARTIE.

Confection des rôles de l'emprunt forcé.

Dans le jour même de la réception de cette instruction les administrateurs de département écriront aux présidents des municipalités de cantons, une circulaire qui leur enjoindra formellement d'apposer, sur-le-champ, auprès d'eux, les agens municipaux des communes de l'arrondissement.

Avant de quitter sa commune, chaque agent municipal se fera remettre le rôle de la contribution mobilière de 1793, comptera le nombre total des contribuables portés sur ce rôle, et marquera par un signe le tiers de ces contribuables, en commençant par les plus aisés. Il se rendra ensuite au chef-lieu du canton, après avoir recueilli en outre le plus de renseignemens possibles sur les changemens de domicile effectués dans sa commune depuis 1793, et sur les facultés particulières de ses habitans.

Ce ne sera pas seulement la cote de contribution mobilière qui dirigera l'agent municipal dans la notification d'un orvié de payer, mais bien ses connoissances sur l'état des individus, et la notoriété publique.

La municipalité de canton ainsi convoquée, établira en résultat quel est le nombre des contribuables de son arrondissement; elle dressera ensuite, séparément et en autant de cahiers qu'elle aura de communes, un état nominatif de ceux de ces contribuables qui auroient été notés, comme il vient d'être dit sur le rôle de la contribution mobilière de 1793, et des autres citoyens domiciliés dans son ressort, qui bien que non compris sur ce rôle, seront dans le cas d'être atteints par l'emprunt forcé.

L'administration marquera dans une colonne, à côté des noms, la profession des individus, et dans une troisième colonne, elle mettra la somme qu, d'après la notoriété publique, chacun sera présumé avoir de capital, en calculant ses propriétés mobilières et immobilières, et ce qu'il peut gagner dans l'année par ses talens, par son industrie ou par son commerce.

On désignera sur tout ceux qui, depuis la révolution, ont acquis rapidement de grandes fortunes, à la suite de commissions de gouvernement, ou par des entreprises de fourniture et de commerce. Les fortunes présumées de cinq cent mille livres en capital et au-dessus, valeur de 1790, seront marquées spécialement, et chacune numériquement.

Si une municipalité de canton n'est pas encore organisée, l'administration départementale écrira à l'ancien agent national de la commune, chef-lieu de canton, qui à l'instant convoquera près de lui les anciens agens nationaux des autres communes, afin de faire ensemble ce qui vient d'être prescrit pour la municipalité du canton.

L'administration départementale ordonnera le même travail dans chaque municipalité, autres que celles de canton.

Toutes ces opérations préliminaires devra être con-

sommée en trois ou quatre jours au plus. La municipalité enverra ensuite son travail, et les rôles de la contribution mobilière de 1793, à l'administration du département.

Alors le département examinera, adoptera ou amendera le travail de toutes les municipalités; puis il fera dresser un état séparé de tous les individus désignés sur les cahiers des communes, comme ayant des fortunes suffisantes pour être rangés dans la seizième classe de l'article V de la loi.

Cette seizième classe formée, l'administration, sans attendre la suite de son opération, en arrêtera le rôle, le rendra exécutoire, et en fera faire des extraits par communes.

Elle enverra ces extraits à la municipalité de canton, avec ordre de les remettre, sans délai, aux percepteurs des communes, qui seront tenus de procéder sur-le-champ au recouvrement.

Pour former ensuite les quinze autres classes, l'administration départementale additionnera la quantité de contribuables de toutes les communes du département. Elle aura alors le total des contribuables de son ressort, qu'elle divisera par quatre.

Du résultat de cette division, elle retranchera le nombre des prêteurs qui auront été mis dans la seizième classe, et divisera le reste par quinze, pour avoir ainsi l'expression approximative du nombre des premiers qui composeront chacune des quinze autres classes dans tout le département.

C'est ici le lieu d'observer encore aux administrateurs, que dans toutes ces opérations, il faudra sur-tout marcher avec célérité, sans viser à la précision que l'on pourroit y mettre, s'il n'étoit pas question seulement d'un emprunt dont le remboursement occasionnera les inconvénients momentanés de quelques irrégularités dans la répartition.

Connoissant le nombre de prêteurs qui doit former chaque classe, on prendra dans tous les cahiers des communes, ceux qui auront été plus évalués en moyens, jusqu'à la concurrence du nombre nécessaire pour former une classe, et alors la quinzième sera déterminée. On fera pour son rôle, comme il vient d'être dit pour le rôle de la seizième, et il en sera de même des rôles de toutes les autres classes qui s'établiront successivement par la même méthode que la quinzième.

Tout ce travail devra être fait à-la-fois dans plusieurs bureaux, pour y mettre une grande célérité.

(La suite à demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CHÉNIER.

Séance du 27 frimaire.

Un secrétaire fait la lecture du procès-verbal des deux séances précédentes; la rédaction en est adoptée.

Le conseil des anciens annonce dans un message qu'il ne peut approuver la résolution qui fixe le paiement des douanes en numéraire.

Sur la proposition de D'fermont, le conseil ordonne qu'il sera formé une commission nouvelle pour présenter un nouveau projet sur les douanes.

UN MEMBRE. ROUX (de la Marne) a fait un rapport sur l'assemblée électorale du département du Lot. Les faits qu'il a avancés sont évidemment faux, et comme la question est de la plus haute importance, je demande l'impression des procès-verbaux; car enfin il est essentiel de savoir si le département du Lot sera représenté au corps législatif, et s'il aura des administrateurs et des juges de son choix.

Lécoindre-Puyravaux se récrie contre les dépenses que nécessiteroit une telle mesure.

ROUJER. J'appuie l'impression demandée; car enfin peut-on mettre en parallèle la dépense avec la décision d'une question aussi importante.

COLOMBEL. Si le faux dont on se plaint se trouve seulement dans les procès-verbaux des deux assemblées électorales, je ne vois pas d'inconvénient à les faire imprimer. Mais j'ai cru entendre que le faux se trouve dans les procès-verbaux des assemblées primaires, et si vous ordonnez l'impression de ceux-ci, vous vous jetez dans une dépense de deux millions. Vous obvierez à tous les inconvénients, en lisant à la tribune les procès-verbaux des assemblées primaires. Cette lecture faite avec attention, suffira pour éclairer le conseil sur l'accusation de faux dont on charge le rapporteur. Je vote pour l'impression seulement des procès-verbaux des deux assemblées électorales du département du Lot.

DUMOLARD. J'observe que le rapporteur a argué de certains procès-verbaux des deux assemblées électorales et des assemblées primaires, et qu'il a gardé le silence sur les autres, ce qui est à mes yeux une preuve que celles-ci sont légales; ainsi je ne demande l'impression que des procès-verbaux des assemblées électorales et des assemblées primaires, que le rapporteur a cités et dont il a argumenté à la tribune.

Le conseil ordonne que les procès-verbaux des assemblées électorales du département du Lot, seront imprimés, ainsi que ceux des assemblées primaires que le rapporteur a cités.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

Après la lecture du procès-verbal, on lit une résolution du conseil des 500, qui accorde aux pères et mères d'émigrés dont les biens sont séquestrés, la faculté d'en aliéner une partie pour satisfaire à la loi sur l'emprunt forcé.

Le conseil, reconnoît l'urgence, et approuve la résolution.

On soumet ensuite à la discussion, la résolution qui déclare que les députés du département de la Seine resteront provisoirement membres du corps législatif jusqu'après l'examen des trois procès-verbaux des assemblées primaires du Théâtre Français, de la Fontaine-Grenelle et de l'Unité.

Portalis, Murais et plusieurs autres font sentir les inconvénients, et même l'absurdité d'une telle résolution, qui frapperoit de nullité tout ce qui est déjà fait. Enfin, après de longs débats dont nous rendrons compte demain, la résolution est rejetée.